

# **Annexe Circulaire**

### FSMA 2020 01-1 du 2/01/2020

# Mission de collaboration des commissaires agréés

# **Champ d'application:**

Commissaires agréés en fonction auprès des :

- sociétés de gestion d'organismes de placement collectif;
- sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs ;
- succursales de sociétés de gestion de droit étranger qui gèrent des organismes de placement collectif alternatifs de droit belge.

Table des matières

# C. Fonctionnement opérationnel, activités, processus de contrôle interne significatifs de C.1. Organisation générale (sur la base du mémorandum de gouvernance) ...... 4 (Structure du groupe, Organes d'administration et de direction, Organigramme) ......4

D.3.3. Risque de stratégie et de réputation	8
E. Domaines spécifiques ayant trait à la compliance et à la protection des investisseurs	
E.1. Politique d'intégrité	9
E.1.1. Blanchiment	9
E.1.2. Mécanismes particuliers	9
E.2. Règles de conduite et de protection spécifiques : conflits d'intérêts, transactions personnelles	9

# A. SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE

**Loi du 3 août 2012** relative à certaines formes de gestion collective de portefeuille d'investissement (en particulier les articles 201, 202 et 203)

**Loi du 19 avril 2014** relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (en particulier les articles 26-27, 29 à 32, 319, 320)

Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance

FSMA\_2019\_19

05-08-2019

Le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne et la déclaration de la direction effective concernant les états périodiques.

# **B. PROCESSUS DE REPORTING FINANCIER**

(comptes annuels, états périodiques)

- Législation et réglementation

**Loi du 3 août 2012** relative à certaines formes de gestion collective de portefeuille d'investissement (en particulier les articles 201, § 3, alinéa 3, 235, 242-247)

**Loi du 19 avril 2014** relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (en particulier les articles 67/1, 335, 350-357)

Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance (en particulier l'article 57, § 4)

AR du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif

AR du 23 septembre 1992 relatif aux comptes consolidés des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif

**AR du 23 septembre 1992** relatif aux informations comptables à publier, en ce qui concerne leurs succursales établies en Belgique, par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger]

Règlement du 12 février 2013 de l'Autorité des services et marchés financiers relatif aux états périodiques des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif

Règlement du 15 novembre 2023 de la FSMA concernant les informations périodiques relatives aux exigences prudentielles applicables aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs

#### - Circulaires FSMA

Communication 2024\_01-09-01-2024

Communication concernant la modification des exigences prudentielles et la mise en place d'un nouveau schéma de reporting relatif à ces exigences

# C. FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL, ACTIVITÉS, PROCESSUS DE CONTRÔLE INTERNE SIGNIFICATIFS DE L'ÉTABLISSEMENT

# C.1. Organisation générale (sur la base du mémorandum de gouvernance)

(Structure du groupe, Organes d'administration et de direction, Organigramme)

#### C.1.1. Bonne gouvernance

**Loi du 3 août 2012** relative à certaines formes de gestion collective de portefeuille d'investissement (en particulier les articles 199, 200, 201, 202, 203, 207, 211, 212, 241, 241/1)

Loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (en particulier les articles 25, 26, 29-32, 318-321, 324-325)

Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance (en particulier l'article 57)

PPB-2007-6-CPB-CPA 30-03-2007 Attentes prudentielles de la CBFA en matière de

bonne gouvernance des établissements financiers

Voir aussi:

Externalisation: sous-partie D.3.2.

Services financiers sur Internet: sous-partie D.3.2.

BCP/DRP: sous-partie D.3.2.

#### C.1.2. Détention d'actions

**Loi du 3 août 2012** relative à certaines formes de gestion collective de portefeuille d'investissement (en particulier l'article 217)

Loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (en particulier l'article 329)

#### C.1.3. Actionnaires et dirigeants

**Loi du 3 août 2012** relative à certaines formes de gestion collective de portefeuille d'investissement (en particulier les articles 198-200, 210-213, 213/1-213/4)

Loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (en particulier les articles 24-25, 316, 318, 323-326)

Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance (en particulier l'article 60)

**Règlement CBFA du 9 juillet 2002** concernant l'exercice de fonctions extérieures par les dirigeants d'entreprises réglementées

PPB-2006-13-CPB-CPA	13-11-2006	Exercice de fonctions extérieures par les dirigeants d'entreprises réglementées
CBFA_2009_32	18-11-2009	Circulaire aux organismes financiers concernant les acquisitions, accroissements, réductions et cessions de participations qualifiées
FSMA_2017_18	29-09-2017	Communication aux personnes ayant l'intention d'acquérir, d'accroître, de réduire ou de céder une participation qualifiée dans le capital des entreprises réglementées
FSMA_2019_27	27-08-2019	Questionnaires concernant l'honorabilité professionnelle et l'expertise adéquate des candidats aux fonctions réglementées

## C.1.4. Agents

**Loi du 22 mars 2006** relative l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers

# C.2. Fonctions de support (Operations, Finance, IT, Legal, HRM)

**Loi du 3 août 2012** relative à certaines formes de gestion collective de portefeuille d'investissement (en particulier les articles 201 et 202)

Loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (en particulier les articles 26, 29-32, 319-320)

#### C.3. Fonctions de contrôle

#### C.3.1. Fonction d'audit interne

**Loi du 3 août 2012** relative à certaines formes de gestion collective de portefeuille d'investissement (en particulier l'article 201, § 4)

Loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (en particulier les articles 318-319)

Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance (en particulier l'article 62)

**Règlement du 5 juin 2007** de la Commission bancaire, financière et des assurances relatif aux règles organisationnelles applicables aux établissements fournissant des services d'investissement (en particulier les articles 14 et 15)

Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (en particulier les articles 21-25)

Circulaire du 14 novembre 2002 (D1/EB/2002/6) de la Commission bancaire et financière aux entreprises d'investissement sur le contrôle interne ainsi que sur la fonction d'audit interne et la fonction de compliance (l'annexe 2 de cette circulaire a été remplacée par la circulaire FSMA\_2013\_08 du 23 avril 2013, voir le point C.3.2. ci-dessous)

#### C.3.2. Fonction de compliance

**Loi du 3 août 2012** relative à certaines formes de gestion collective de portefeuille d'investissement (en particulier les articles 201, § 5, et 213/2, 6°)

Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (en particulier l'article 9, §§ 1-2)

Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance (en particulier l'article 61)

FSMA_2013_08	23-04-2013	Fonction de compliance
Voir également :		
FSMA_2019_12	27-06-2019	Cadre organisationnel approprié en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

#### C.3.3. Fonction de gestion des risques – général

**Loi du 3 août 2012** relative à certaines formes de gestion collective de portefeuille d'investissement (en particulier les articles 201, § 6, et 213/2, § 6)

Loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (en particulier les articles 27, 47 et 319)

Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance (en particulier les articles 38 et suivants)

Règlement de la FSMA du 15 novembre 2023 concernant les exigences prudentielles applicables aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs

(VOIR ÉGALEMENT LA SOUS-PARTIE D. GESTION GÉNÉRALE DES RISQUES)

# D. GESTION GÉNÉRALE DES RISQUES

# D.1. Cadre général

(Voir sous-partie C.3, Fonction de gestion des risques)

#### D.2. Structure financière

(Solvabilité, rentabilité, liquidité)

**Loi du 3 août 2012** relative à certaines formes de gestion collective de portefeuille d'investissement (en particulier les articles 197, 206 et 234)

Loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (en particulier les articles 22, 23 et 332)

Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance (en particulier les articles 46-49)

Règlement de la FSMA du 15 novembre 2023 concernant les exigences prudentielles applicables aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs

Communication 2024\_0109-01-2024

Communication concernant la modification des exigences prudentielles et la mise en place d'un nouveau schéma de reporting relatif à ces exigences

# D.3. Risques généraux

#### **D.3.1.** Risques financiers

### GÉNÉRAL

Loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuille d'investissement (en particulier les articles 201 et 234)

Loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (en particulier les articles 26 et 332)

Règlement de la FSMA du 15 novembre 2023 concernant les exigences prudentielles applicables aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs

**PPB-2007-15-CPB-CPA** 18-12-2007

Attentes prudentielles en matière d'"Internal Capital Adequacy Assessment Process" (ICAAP)

#### D.3.2. Risques opérationnels

#### **EXTERNALISATION**

Loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuille d'investissement (en particulier l'article 202)

Loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (en particulier les articles 29 et suivants, 320)

Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance (en particulier les articles 75-82)

# SERVICES FINANCIERS SUR INTERNET

CBFA\_2009\_17 07-04-2009 Services financiers via Internet: exigences prudentielles

# D.3.3. Risque de stratégie et de réputation

(Voir notamment la sous-partie C.3, fonction de compliance

# E. DOMAINES SPÉCIFIQUES AYANT TRAIT À LA COMPLIANCE ET À LA PROTECTION DES INVESTISSEURS

# E.1. Politique d'intégrité

#### E.1.1. Blanchiment

- Législation et réglementation belges

Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces

Règlement de la FSMA du 3 juillet 2018 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (annexe à l'arrêté royal du 30 juillet 2018 portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme)

	· ·		1 - 1			
-	CII	cu	ıaı	ires	F51	VΙΑ

FSMA_2019_12	27-06-2019	Cadre organisationnel approprié en matière de lutte
		contre le blanchiment de capitaux et le financement
		du terrorisme

- Documents de référence européens et internationaux

**Directive (UE) 2015/849** du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

**GAFI (2012-2019),** International Standards on Combating Money Laundering and the Financing of Terrorism & Proliferation

#### E.1.2. Mécanismes particuliers

**Loi du 3 août 2012** relative à certaines formes de gestion collective de portefeuille d'investissement (en particulier les articles 201 et 250, § 6)

**Loi du 19 avril 2014** relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (en particulier l'article 363)

# E.2. Règles de conduite et de protection spécifiques : conflits d'intérêts, transactions personnelles

**Loi du 3 août 2012** relative à certaines formes de gestion collective de portefeuille d'investissement (en particulier les articles 201, § 7, et 213/2, 2°)

**Loi du 19 avril 2014** relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (en particulier les articles 44 et suivants, et 319)

**Arrêté royal du 19 décembre 2017** portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers

Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance (en particulier les articles 30 et suivants)